

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 29, 1999



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 29 mai 1999

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to be
Collected by SODRAC for the Reproduction,
in Canada, of Musical Works by
Radio Stations other than Radio-Canada
and the Canadian Broadcasting Corporation
for the Years 2000 to 2002**

**Projet de tarif des droits à percevoir
par la SODRAC pour la reproduction,
au Canada, d'œuvres musicales par
une station de radio autre que Radio-Canada
et la Canadian Broadcasting Corporation
pour les années 2000 à 2002**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works 2000–2002

Statement of Proposed Royalties to be Collected for the Reproduction, in Canada, of Musical Works by Radio Stations other than Radio-Canada and the Canadian Broadcasting Corporation

In accordance with sections 70.14 and 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board publishes the statement of royalties filed by the *Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada* (SODRAC) on March 26, 1999, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2000, for the reproduction, in Canada, of musical works by radio stations other than Radio-Canada and the Canadian Broadcasting Corporation.

And in accordance with the provisions of the same sections, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 28, 1999.

Ottawa, May 29, 1999

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales 2000-2002

Projet de tarif des droits à percevoir pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales par une station de radio autre que Radio-Canada et la Canadian Broadcasting Corporation

Conformément aux articles 70.14 et 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) a déposé auprès d'elle le 26 mars 1999, relativement aux droits qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2000, pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales par une station de radio autre que Radio-Canada et la Canadian Broadcasting Corporation.

Et conformément aux dispositions des mêmes articles, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 28 juillet 1999.

Ottawa, le 29 mai 1999

Le secrétaire de la Commission
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)

SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS
AU CANADA (SODRAC)

Tariff No. 3

REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS BY RADIO
STATIONS OTHER THAN RADIO-CANADA AND THE
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION

For a monthly license during calendar years 2000, 2001 and 2002 authorizing the reproduction of works in SODRAC's repertoire by a radio station and the use of copies resulting from such reproductions for radio broadcasting purposes, the following royalties, terms and conditions shall apply:

1. *Definitions*

In this tariff, the following expressions shall have the following meaning :

1.1 "repertoire" means the musical and dramatic-musical works in SODRAC's repertoire ; in this tariff a musical work includes a dramatic-musical work.

1.2 "reproduction" means the fixation by a radio station of a work in the repertoire by any analog, numeric, known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the hard-disk of a computer.

1.3 "network" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act* or means any group of two or more programming undertakings that are owned by the same person or group of persons and that have a practice of common programming or an arrangement by which they share programs, as the case may be.

1.4 "gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the radio station's operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the radio station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the radio station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the radio station was also paid normal fees for station time and facilities. SODRAC may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating radio station on behalf of a group of radio stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating radio station subsequently pays out to the other radio stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating radio station are part of that radio station's "gross income";

SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS
AU CANADA (SODRAC)

Tarif n° 3

REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES PAR UNE
STATION DE RADIO AUTRE QUE RADIO-CANADA ET
LA CANADIAN BROADCASTING CORPORATION

Les redevances à verser à la SODRAC et les modalités à respecter pour une licence mensuelle durant les années civiles 2000, 2001 et 2002 autorisant la reproduction des œuvres du répertoire de la SODRAC par une station de radio et l'utilisation à des fins de radiodiffusion des supports qui en résultent, sont les suivantes :

1. *Définitions*

Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

1.1 « répertoire » signifie le répertoire des œuvres musicales et dramatico-musicales de la SODRAC; dans ce tarif, l'œuvre musicale comprend l'œuvre dramatico-musicale.

1.2 « reproduction » signifie la fixation par une station de radio d'une œuvre du répertoire par un procédé analogique, numérique ou par tout autre procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation sur le disque dur d'un ordinateur.

1.3 « réseau » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* ou s'entend de tout groupement de deux ou plusieurs stations de radio qui sont la propriété de la même personne ou du même groupe de personnes et qui ont une pratique de programmation commune ou ont conclu une entente de partage d'émissions, selon le cas.

1.4 « revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par la station de radio, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station de radio. La SODRAC aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une station de radio source agissant pour le compte d'un groupe de stations de radio qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station de radio source remet ensuite aux autres stations de radio participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station de radio participante font partie des « revenus bruts » de cette station de radio participante.

1.5 “radio station” includes all radio stations licensed under the *Broadcasting Act* by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission except those operated by Radio-Canada and the Canadian Broadcasting Corporation.

1.6 “French radio station” means a radio station licensed to operate in the French language.

1.7 “English radio station” means a radio station except a French, ethnic or native radio station, licensed to operate a radio station.

1.8 “Ethnic radio station” means a radio station licensed to operate an ethnic radio station.

1.9 “non-commercial radio station” means a radio station operated by a not-for-profit corporation whether or not its operation expenses are financed by advertisement income.

1.10 “commercial station” means all radio stations that are not non-commercial radio stations.

1.11 “copy” means any format or material form on or under which a work in the repertoire is fixed by a radio station by any known or to be discovered process.

2. Application

2.1 This tariff authorizes only the reproduction of a work in the repertoire made by a radio station and the use of a copy resulting from such reproduction for radio broadcasting purposes.

2.2 This tariff authorizes reproductions by a radio station of the works in the repertoire, in whole or in part, and their embodiment in a montage, a compilation, a mix or a medley, moral rights being reserved.

2.3 This tariff does not authorize a radio station to reproduce a work in the repertoire or use a copy resulting from such reproduction in association with a product, service, cause or institution.

2.4 This tariff does not authorize a radio station to use for radio broadcasting purposes a copy resulting from a reproduction of a work in the repertoire made by a third party such as a record manufacturer.

2.5 This tariff does not authorize a radio station to use for purposes other than broadcasting a copy resulting from a reproduction of a work in the repertoire.

3. Royalties

A. Commercial Radio

3.1 A commercial radio station may elect to operate either under a comprehensive rate scheme or under a transactional rate scheme.

Regular Comprehensive Rate

3.2 A French or ethnic commercial radio station shall monthly pay to SODRAC a royalty at a comprehensive rate of two per cent of its actual gross income.

3.3 An English commercial radio station shall monthly pay to SODRAC a royalty at a comprehensive rate of 0.15 per cent of its actual gross income.

3.4 Upon payment of the royalty based on the comprehensive rate, a commercial radio station may reproduce works in the

1.5 « station de radio » inclut toutes les stations de radio titulaires d’une licence délivrée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, sauf celles opérées par Radio-Canada et la Canadian Broadcasting Corporation.

1.6 « station de radio française » signifie la station de radio qui est titulaire d’une licence l’autorisant à exploiter une station de radio en français.

1.7 « station de radio anglaise » signifie la station de radio, autre que la station de radio française, allophone ou autochtone, qui est titulaire d’une licence l’autorisant à exploiter une station de radio.

1.8 « station de radio allophone » signifie la station de radio qui est titulaire d’une licence l’autorisant à exploiter une station de radio à caractère ethnique.

1.9 « station de radio non commerciale » signifie la station de radio à but non lucratif, qu’une partie de ses dépenses d’exploitation soient ou non financée par des recettes publicitaires.

1.10 « station de radio commerciale » signifie toutes les stations de radio qui ne sont pas des stations de radio non commerciales.

1.11 « support » signifie toute forme matérielle sous laquelle une œuvre du répertoire est fixée par une station de radio par quelque procédé connu ou à découvrir.

2. Application

2.1 Le présent tarif autorise uniquement la reproduction d’une œuvre du répertoire faite par une station de radio et l’utilisation à des fins de radiodiffusion du support qui en résulte.

2.2 Le présent tarif autorise une station de radio à reproduire, en tout ou en partie, sur un support les œuvres du répertoire et à les incorporer dans un montage, une compilation, un mixage ou un pot-pourri, le tout sous réserve du droit moral des ayants droit.

2.3 Le présent tarif n’autorise pas une station de radio à reproduire une œuvre du répertoire ou à utiliser un support qui en résulte en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution.

2.4 Le présent tarif n’autorise pas une station de radio à utiliser à des fins de radiodiffusion un support résultant d’une reproduction d’une œuvre du répertoire faite par un tiers tel un producteur de disques.

2.5 Le présent tarif n’autorise pas une station de radio à utiliser un support résultant d’une reproduction d’une œuvre du répertoire à d’autres fins que la radiodiffusion.

3. Redevances

A. Radio commerciale

3.1 Une station de radio commerciale peut choisir de fonctionner en vertu du régime de taux forfaitaire ou du régime de taux transactionnel.

Taux forfaitaire régulier

3.2 La station de radio commerciale française ou allophone paie mensuellement à la SODRAC une redevance au taux forfaitaire de deux pour cent de ses revenus bruts réels.

3.3 La station de radio commerciale anglaise paie mensuellement à la SODRAC une redevance au taux forfaitaire de 0,15 pour cent de ses revenus bruts réels.

3.4 Le paiement à la SODRAC de cette redevance permet à la station de radio commerciale de faire le nombre de reproductions

repertoire and use resulting copies as often as needed for its broadcasting purposes.

Reduced Comprehensive Rate

3.5 A commercial radio station electing to operate under the comprehensive rate scheme and that has broadcast musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time, shall monthly pay to SODRAC a royalty at 40 per cent of the regular comprehensive rate.

For the purpose of establishing the musical works broadcast, no account shall be taken of production music (i.e. music used in interstitial programming such as commercials, public service, announcements and jingles).

Transactional Rate

3.6 A commercial radio station shall pay monthly to SODRAC a royalty at a transactional rate of \$8 for each of its broadcast when using a copy made by a radio station. When a radio station is part of a network, each of its broadcast is reputed to be distinct whether or not its broadcast is the same as one or more radio stations part of the network.

B. Non-Commercial Radio

3.7 A French or an ethnic non-commercial radio station shall pay monthly to SODRAC a royalty at a comprehensive rate of \$50 per month and the other non-commercial radio stations shall pay monthly to SODRAC a royalty at a comprehensive rate of \$10 per month.

3.8 Upon payment of the royalty based on the comprehensive rate, a non-commercial radio station may reproduce works in the repertoire and use resulting copies as often as needed for its broadcasting purposes.

4. Administrative Provisions

Comprehensive Rate — Commercial and Non-Commercial Radio Station

4.1 A radio station operating under a comprehensive rate scheme shall pay to SODRAC the royalty due for a month on the first day of that month.

Comprehensive Rate — Commercial Radio Station

4.2 To be allowed to avail itself of a royalty based on the reduced comprehensive rate, a commercial radio station must keep and make available to SODRAC complete recordings of its last 180 days of programming.

4.3 The commercial radio station shall remit monthly to SODRAC, as a down payment, a payment of one twelfth (1/12) of its gross income calculated on the gross income of the previous calendar year.

4.4 In the 60 days following the end of a calendar year, a commercial radio station forwards to SODRAC a written certified declaration of that calendar year actual gross income so as to make the necessary adjustments between what has been paid and what was due.

At the same time, if payments made during the previous year were not sufficient, the commercial radio station shall pay to SODRAC the royalty due on the actual gross income. If on the other hand, an overpayment has been made, SODRAC shall reimburse the radio station in the 30 days following the receipt of the certified declaration.

nécessaire aux fins de son entreprise de radiodiffusion et d'utiliser à des fins de radiodiffusion les supports qui en résultent le nombre de fois désiré.

Taux forfaitaire réduit

3.5 La station de radio commerciale qui diffuse des œuvres musicales pendant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total paie mensuellement à la SODRAC une redevance au taux de 40 pour cent du taux forfaitaire régulier.

Dans l'évaluation des œuvres musicales diffusées, il n'est pas tenu compte de la musique de production incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles.

Taux transactionnel

3.6 La station de radio commerciale paie mensuellement à la SODRAC une redevance à un taux transactionnel de 8 \$ pour chacune de ses diffusions d'une œuvre à partir d'un support réalisé par une station de radio. Chaque diffusion est comptée distinctement pour chacune des stations de radio qui font partie d'un réseau, qu'elles diffusent ou non la même programmation.

B. Radio non commerciale

3.7 La station de radio non commerciale paie mensuellement à la SODRAC une redevance à un taux forfaitaire de 50 \$ par mois pour les stations de radio françaises et allophones et de 10 \$ par mois pour les autres stations de radio non commerciales.

3.8 Le paiement à la SODRAC de cette redevance permet à la station de radio non commerciale de faire le nombre de reproductions nécessaire aux fins de son entreprise de radiodiffusion et d'utiliser à des fins de radiodiffusion les supports qui en résultent le nombre de fois désiré.

4. Dispositions administratives

Taux forfaitaire — Station de radio commerciale et non commerciale

4.1 La station de radio qui fonctionne selon un régime de taux forfaitaire verse à la SODRAC la redevance exigible pour un mois le premier jour de ce mois.

Taux forfaitaire — Station de radio commerciale

4.2 La station de radio commerciale qui désire se prévaloir du taux forfaitaire réduit doit conserver et mettre à la disposition de la SODRAC l'enregistrement complet de sa programmation diffusée dans les 180 derniers jours.

4.3 La station de radio commerciale verse mensuellement à la SODRAC, à titre d'acompte, un douzième (1/12) de ses revenus bruts calculés sur ceux de l'année civile précédente.

4.4 Dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile, la station de radio commerciale transmet à la SODRAC une attestation formelle écrite des revenus bruts réels de l'année précédente afin de procéder aux ajustements nécessaires entre ce qui a été payé et ce qui était dû.

La station de radio commerciale accompagne cette attestation du paiement de la redevance due selon les revenus bruts réels si les paiements effectués n'ont pas été suffisants. Dans le cas contraire, la SODRAC rembourse la station de radio commerciale dans les 30 jours de la réception de l'attestation.

4.5 Exceptionally for the first year of this tariff's application, the commercial radio station shall forward to SODRAC a written certified declaration of its actual previous year's gross income before the 1st of March and shall, at the same time, make the prescribed payments for the months of January, February and March.

Transactional Rate — Commercial Radio Station

4.6 A commercial radio station operating under the transactional rate scheme shall complete the form in Appendix A whenever it reproduces a musical work and whenever it uses, for broadcasting purposes, a copy of a musical work made by a radio station.

Forms completed during a month are forwarded to SODRAC by the commercial radio station in the 60 days following the end of that month.

4.7 After establishing which of the works in the forms are in its repertoire, SODRAC notifies the commercial radio station of the royalties due in the next 60 days.

4.8 The commercial radio station shall pay to SODRAC the royalties due no later than 30 days after its receipt of SODRAC's notification.

4.9 A commercial radio station which is a part of a network may entrust another commercial radio station that is part of the same network with the responsibility to complete and forward the Forms required. If SODRAC judges that royalties payable and information required under this tariff cannot thus be easily ascertained, it may upon 30 day-notice require the radio station to personally assume its responsibilities.

General Provisions

4.10 In the 15 days following the end of each month, a radio station forwards to SODRAC information on the musical content of its programming (radio logs), in a computer format, indicating for each work broadcast the work title, the names of the author(s), composer(s), publisher(s), the principal performer and the date and time of broadcast.

4.11 A radio station shall keep all accounts and records from which royalties payable and information required under this tariff can easily be ascertained. The radio station shall keep such accounts and records, including radio logs, for a period of six years.

4.12 Accounts, records and logs of a radio station, including the ones kept in accordance with Bylaws, may be audited by SODRAC during normal business hours and on reasonable notice in order to verify information given and royalties payable.

4.13 Should any audit disclose that royalties paid were understated by more than 5 per cent, the radio station shall pay the costs of audit within 30 days of the demand by SODRAC of such payment.

4.14 Royalties bear interest from the due date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

4.5 Par exception lors de la première année de l'application du présent tarif, la station de radio commerciale transmet à la SODRAC une attestation formelle écrite de ses revenus bruts réels de l'année antérieure avant le 1^{er} mars et effectuée au même moment les paiements requis pour les mois de janvier, février et mars.

Taux transactionnel — Station de radio commerciale

4.6 La station de radio commerciale qui fonctionne selon le régime de taux transactionnel doit compléter la fiche apparaissant à l'annexe A :

- a) lorsqu'elle reproduit une œuvre musicale ;
- b) lorsqu'elle diffuse une œuvre musicale à partir d'un support résultant d'une reproduction faite par une station de radio.

La station de radio commerciale transmet à la SODRAC les fiches complétées au cours de ce mois dans les 60 jours qui suivent la fin de ce mois.

4.7 Dans les 60 jours suivant cette transmission, la SODRAC, après détermination des œuvres de son répertoire apparaissant aux fiches, transmet à la station de radio commerciale un état des redevances dues.

4.8 La station de radio commerciale doit payer les redevances à la SODRAC dans les 30 jours de la réception de l'état de compte de la SODRAC.

4.9 La station de radio commerciale qui fait partie d'un réseau peut confier à une autre station de radio du réseau la responsabilité de compléter et de transmettre à la SODRAC les fiches. La SODRAC peut mettre fin à cette pratique sur préavis écrit de 30 jours si elle juge qu'elle ne permet pas aisément de déterminer les redevances exigibles et de retrouver les informations nécessaires à l'application du présent tarif.

Dispositions générales

4.10 La station de radio transmet à la SODRAC, dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque mois, de l'information sur les contenus musicaux de sa programmation pour ce mois, sur support informatique, précisant pour chaque œuvre diffusée le titre de l'œuvre, les noms de(s) l'auteur(s), du(des) compositeur(s), de(s) l'éditeur(s) et de l'interprète principal ainsi que la date et l'heure de sa diffusion.

4.11 La station de radio tient et conserve tous les livres et registres permettant aisément de déterminer les redevances exigibles et de retrouver les informations nécessaires à l'application du présent tarif. La station de radio doit conserver ses livres et registres, y compris ses contenus musicaux, pendant six ans.

4.12 Les livres, registres et enregistrements de la station de radio, y compris ceux tenus conformément à un Règlement, pourront être vérifiés par la SODRAC pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer chacune des informations transmises et les redevances exigibles.

4.13 Dans le cas où une vérification démontre un écart de 5 pour cent ou plus entre les redevances payées et celles exigibles, les frais de vérification seront à la charge entière de la station de radio, qui les paiera dans les 30 jours d'une demande en ce sens de la SODRAC.

4.14 Toute redevance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. Le montant des intérêts est calculé chaque jour au taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié dans la revue de la Banque du Canada) plus un pour cent. L'intérêt n'est pas composé.

4.15 Royalties found to be owing through an audit shall bear the same interest from the date they were due until the date they are received.

4.16 All payable royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies, whether direct or indirect.

4.17 In the first year of this tariff's application, a commercial radio station shall notify SODRAC in writing before the 1st of March of its choice to operate under the comprehensive rate scheme or the transactional rate scheme. The radio station is not authorized, without SODRAC's agreement, to change its choice except once in the first 60 days of each following calendar year.

5. Termination

5.1 Upon 30 days written notice, SODRAC shall have the right at any time to terminate a license granted to a radio station under this tariff for non-application or breach of any one of the terms or conditions of the license prescribed in this tariff.

6. Addresses for Notices

6.1 All communications to SODRAC shall be sent to 759 Square Victoria, Suite 420, Montréal, Quebec H2Y 2J7, or to any other address of which the radio station has been notified in writing.

6.2 All communications from SODRAC to the radio station shall be sent to the address provided to SODRAC in accordance with Appendix A or to any other address of which SODRAC has been notified in writing.

4.15 La redevance dont l'exigibilité ressort d'une vérification porte intérêt au même taux et ce à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée initialement.

4.16 La redevance est payable en sus des taxes directes ou indirectes du Gouvernement fédéral, provincial ou d'un autre palier de gouvernement.

4.17 La première année de l'application du tarif, la station de radio commerciale avise par écrit la SODRAC de son choix du taux forfaitaire ou du taux transactionnel avant le 1^{er} mars. Par la suite, la station de radio ne peut modifier ce choix qu'une seule fois dans les 60 jours du début de chaque année civile, à moins de consentement de la SODRAC.

5. Résiliation

5.1 La SODRAC peut, en tout temps, mettre fin à une licence accordée à une station de radio en vertu du présent tarif sur préavis écrit de 30 jours pour violation ou non-application de l'une quelconque des conditions ou modalités de la licence établies au présent tarif.

6. Adresses pour les avis

6.1 Toute communication destinée à la SODRAC est expédiée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, ou à toute autre adresse dont la station de radio aura été avisée par écrit par la SODRAC.

6.2 Toute communication de la SODRAC à la station de radio est expédiée à l'adresse fournie à la SODRAC sur l'annexe A ou à toute adresse dont la SODRAC aura été avisée par écrit.

APPENDIX A

ANNEXE A

INFORMATION FORM

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1. Radio Station

1. La station de radio

Name of the radio station: _____

Nom de la station de radio : _____

Address of the radio station: _____

Adresse de la station de radio : _____

Name or call signal: _____

Nom ou indicatif d'appel : _____

Individual responsible for the records: _____

Personne responsable de la tenue des registres : _____

Telephone No. : _____ Fax: _____

N° de téléphone : _____ Télécopieur : _____

E-mail address: _____

Adresse électronique : _____

2. Work Fixed on a Copy

2. L'œuvre reproduite sur un support

Work title: _____

Titre de l'œuvre : _____

Author(s): _____

Auteurs(s) : _____

Composer(s): _____

Compositeur(s) : _____

Publisher(s): _____

Éditeur(s) : _____

Performer(s): _____

Interprète(s) : _____

Duration of work fixed: _____

Durée de l'œuvre reproduite : _____

Reproduction of a work from a sound recording

Reproduction d'une œuvre à partir d'un enregistrement sonore

Label and catalog number of the recording: _____

Étiquette et numéro de catalogue de l'enregistrement : _____

Copy made by another radio station

Support fait par une autre station de radio

Name of the other station: _____

Nom de l'autre station : _____

Address: _____

Adresse : _____

Name or call signal: _____

Nom ou indicatif d'appel : _____

3. Radiobroadcasting Using the Copy Resulting from the Reproduction

A. By the radio station:

Day	Month	Year	Day	Month	Year

B. By other radio stations of the network _____ :
(name)

Station	Day	Month	Year

Name: _____ Function: _____
Signature: _____ Date: _____

3. La radiodiffusion à partir du support résultant de la reproduction

A. Par la station de radio :

Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année

B. Par d'autres stations du réseau _____ :
(nom)

Station	Jour	Mois	Année

Nom : _____ Poste : _____
Signature : _____ Date : _____